
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Metin Arditi, Président

et par Monsieur Steve Roger, Administrateur général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 : Activités en faveur de l'Etat de Genève, de la Ville et de leurs ayants droit	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Règlement des litiges	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Activités de l'orchestre	15
Annexe 2 : Gestion particulière	16
Annexe 3 : Effectifs	19
Annexe 4 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 5 : Tableau de bord	21
Annexe 6 : Evaluation	24
Annexe 7 : Adresses des personnes de contact	25
Annexe 8 : Échéances de la convention	26
Annexe 9 : Statuts de la FOSR	27

TITRE 1 : PREAMBULE

Les rapports entre la Ville et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre l'Etat de Genève et la FOSR, concrétisés par un soutien financier dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, l'Etat de Genève, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

La convention de subventionnement a été évaluée en 2005 puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF).

La présente convention – contrat de public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la FOSR (annexe 9).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5) et les activités de l'orchestre (annexes 1 et 2) correspondent à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 6).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la FOSR de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 16. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et aux annexes 1 et 2.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité ;

- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées ;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique ;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise ;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens ;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assumer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique) dans le canton intéressé.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR

La FOSR fonde son projet artistique et culturel sur l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes.

Pour atteindre cet objectif, la FOSR souhaite mettre l'accent sur :

1) Le niveau technique de l'Orchestre

Toutes les prestations de l'Orchestre doivent être d'un haut niveau professionnel. Le Bureau du conseil, en collaboration avec le Directeur musical et l'Administrateur général, doivent veiller à ce que le cahier des charges soit réalisable en fonction du nombre de répétitions, de l'effectif disponible et des moyens financiers mis à sa disposition. L'annexe 1 de la présente convention précise les modalités d'une telle démarche.

2) Une programmation lisible et attractive, la qualité des artistes

La programmation des concerts d'abonnement doit être conçue avec un répertoire musical propre à satisfaire toutes les catégories de public, de la période classique à nos jours. L'Orchestre s'assure la compétence de chefs et solistes au rayonnement international, veillant ainsi à présenter au public genevois un grand nombre de concerts symphoniques de haute qualité enrichis par l'élite des artistes de réputation mondiale. Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

3) La qualité des tournées et déplacements, les activités audiovisuelles

Les tournées et déplacements de l'OSR, ainsi que la politique audiovisuelle, font l'objet d'une attention particulière. Ils sont mis en place par l'Administrateur général selon les directives du Bureau du conseil, dans le souci de mettre en valeur le rayonnement de l'Orchestre, de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Confédération (choix approprié des villes, salles de concerts ou festivals internationaux, avec forte communication de ces événements, enregistrements avec des compagnies majeures et exploitation des canaux de diffusions actuels). La FOSR s'engage à solliciter tous les acteurs économiques possibles (privés et publics) pour ses projets.

4) La relève du public et la formation des jeunes musiciens

L'OSR développe à destination du jeune public une initiation à la musique par le biais de concerts jeunes et par des interventions, en petites formations, dans le milieu scolaire. Des "ateliers découvertes" sont organisés dans la salle de répétitions, consistant à faire connaître les différents pupitres de l'OSR par le biais d'un contact physique avec les divers instruments et leur répertoire. La FOSR s'efforce de collaborer avec les différentes institutions professionnelles musicales romandes et permet l'accès des étudiants en musique aux répétitions. Elle contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais d'une convention à signer avec la Haute Ecole de Musique de Genève concernant l'accueil de stagiaires au sein de ses pupitres.

Un tel projet impliquera une politique de communication forte et créative à l'attention des médias, des professionnels de la branche et des divers publics de l'OSR.

Le développement du projet artistique et culturel de l'OSR se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Activités en faveur de l'Etat de Genève, de la Ville et de leurs ayants droit

La FOSR s'engage à assurer chaque année les activités figurant dans l'annexe 1 et à l'article 5, sauf accords particuliers entre les parties concernées.

Les activités nécessitant une gestion particulière sont précisées dans l'annexe 2.

Les effectifs d'orchestre relatifs à ces activités sont définis dans l'annexe 3.

Les relations avec les ayants droit de la Ville et de l'Etat de Genève - organismes subventionnés par ces collectivités publiques - font l'objet d'accords séparés, qui sont dans tous les cas communiqués à la Ville et à l'Etat de Genève.

Article 7 : Bénéficiaire direct

La FOSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016), i.e. les saisons 2013-2014 à 2016-2017.

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière saison de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière saison qui permettent de le combler.

Dès le 1^{er} janvier 2009, la date de clôture des comptes passera du 31 décembre au 31 août. Le plan financier tient compte de cette modification et les statuts de la FOSR seront amendés en conséquence.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 novembre, la FOSR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 5) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 31 décembre.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Tous les concerts symphoniques de l'OSR font l'objet d'une promotion globale effectuée sous la responsabilité de la FOSR. Cette campagne d'information n'exclut pas les promotions particulières réalisées par la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par les ayants droit.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales, étant entendu que la FOSR a sa propre convention collective de travail.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOSR maintient un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des concerts.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 de francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 francs de 2009 à 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37'000'000 de francs pour les quatre ans, soit un montant de 8'500'000 francs en 2009 et un montant annuel de 9'500'000 francs de 2010 à 2012.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités du dernier exercice écoulé.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 5. Il est rempli par la FOSR et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOSR, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 7.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent rapidement sur les actions à entreprendre.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 25 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la FOSR :



Steve Reger
Administrateur général



Metin Arditi
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Activités de l'orchestre

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :	Nb de services
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève	Saison 09/10 : 155 Saison 10/11 : 145 Saison 11/12 : 145 Saison 12/13 : 145
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève	120
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger	28
des activités d'enregistrement	16
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif)	10
un concert-sérénade d'été en plein effectif ou deux en moyen effectif	6
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif)	2
une participation à la Fête de la Musique	1
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif)	5
le concert final du Concours de Genève	5
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec le Conservatoire, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents	20

Autres activités

La FOSR est libre d'organiser chaque saison, selon ses disponibilités :

- une ou plusieurs séries de concerts donnés par abonnements en Suisse romande ;
- des concerts pour l'association des Amis de l'OSR, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse), le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, des entreprises privées, des associations caritatives, etc.

Dans ces activités, la FOSR agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Annexe 2 : Gestion particulière

a) Grand Théâtre

Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée.

b) Concerts du Dimanche

Les deux concerts du dimanche dans la série des Concerts du Dimanche de la Ville de Genève, en saison d'hiver, en principe en plein effectif, d'une durée d'environ une heure (sans entracte), font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau¹ et autres frais de concerts² sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville, ni de frais de musiciens supplémentaires à l'effectif disponible. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

c) Concerts sérénades d'été

Les ou les concerts sérénades, donnés en principe en plein air à la cour de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la saison d'été de la Ville, font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur durée usuelle ne saurait dépasser deux heures, entracte compris. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau et autres frais de concerts sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

d) Concerts jeunes et autres prestations scolaires

Les concerts jeunes, au nombre de 8 à 12 par saison, sont de deux ordres : les uns se déroulent dans le temps scolaire et sont une initiation pour les élèves du primaire; les autres sont programmés en fin d'après-midi et commentés pour tout public, y compris les élèves du Cycle d'orientation et du post-obligatoire.

Des visites en classe primaire de musiciens sont organisées avec l'aide des maîtres de musique ; elles préparent la participation au concert.

Des initiations aux instruments pour les élèves du primaire sont prévues ; elles seront données dans le lieu de répétition de l'OSR dans le cadre des ateliers "découverte".

La FOSR et le DIP s'engagent à développer de nouvelles formes de collaboration en faveur des élèves des établissements scolaires. Les liens entre l'OSR et l'école publique

¹ Par frais de plateau, il faut lire : cachets des chefs invités, cachets des solistes invités, cachets des chœurs invités, prestations solistiques des musiciens de l'OSR.

² Par autres frais de concerts, il faut lire : frais de location, de transport et d'accordage d'instruments non propriété de l'OSR, frais de transport et d'accordage d'instruments propriété de l'OSR, matériel d'orchestre, frais de déplacement des musiciens (transport et indemnités), droits d'auteurs, taxes diverses, frais administratifs, frais de promotion, location de salles.

s'établissent par l'entremise de la commission de coordination et le délégué « jeunesse ». La commission de coordination est formée de représentants des trois ordres d'enseignement, d'un représentant du service des affaires culturelles du DIP, du délégué « jeunesse » et de l'administrateur général de l'Orchestre. Elle a pour tâche d'établir un concept pédagogique, d'opérer des choix de programmation, de coordonner l'organisation, de rédiger le cas échéant des dossiers pédagogiques. Elle se réunit trois fois par an (septembre, janvier, juin). Elle établit chaque année une évaluation de l'impact des concerts.

Les concerts jeunes sont gérés par la FOSR, frais de plateau et autres frais de concerts inclus.

Le nombre des concerts peut varier d'une saison à l'autre, en fonction d'un accord préalable entre la FOSR et le DIP.

Les concerts bénéficient d'un effectif d'orchestre variable. Le montant des recettes reste acquis à la FOSR.

e) Concours de Genève

Le Concours de Genève, considéré comme un ayant droit de l'Etat de Genève et de la Ville, organise chaque année un concert final, qui fait l'objet d'accords entre la FOSR et le Concours de Genève.

f) Concert en faveur des Nations Unies

Le concert offert par l'Etat de Genève et la Ville à l'occasion de la Journée des Nations Unies (le 24 octobre) est géré par la FOSR, qui prend en charge les frais de plateau et autres frais de concert sur son propre budget.

Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

L'Etat de Genève et la Ville prennent en charge les frais de programme et de réception.

g) Concerts spéciaux de l'Etat de Genève et de la Ville à caractère événementiel

La FOSR s'oblige à répondre dans la mesure de ses disponibilités à des demandes occasionnelles de l'Etat de Genève et/ou de la Ville. Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Les frais de plateau et autres frais de concerts ainsi que les musiciens supplémentaires exigés par les particularités de la programmation (musiciens n'existant pas dans l'effectif d'orchestre permanent, prestations solistiques) font l'objet d'un accord préalable et sont, le cas échéant, pris en charge par l'Etat de Genève et/ou la Ville. Le montant des recettes est réparti en fonction de l'accord passé.

h) Relations avec le Conservatoire de musique de Genève

Une académie d'orchestre est organisée chaque année pour apporter un encadrement professionnel aux étudiants du Conservatoire.

Le concept des concerts de 19 heures permettra à des jeunes solistes de se produire.

Une collaboration entre le Conservatoire et la FOSR, étendue au Grand Théâtre de Genève, permettra d'organiser des master-classes et d'accueillir des compositeurs en résidence.

La faisabilité et la création d'une école d'orchestre feront l'objet d'une étude entre la FOSR et le Conservatoire. Cette formation pourrait permettre aux étudiants de jouer un certain laps de temps dans l'orchestre. Un diplôme cosigné serait délivré.

Ces différentes mesures d'insertion professionnelle des jeunes musiciens et d'autres initiatives en faveur de la relève feront l'objet d'une convention entre la FOSR et le Conservatoire de Genève.

i) Frais de matériel musical et de transport d'instruments

La FOSR met à la disposition des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville toutes les partitions musicales dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage gratuit. Les ayants droit s'engagent à respecter le règlement de la bibliothèque de la FOSR.

Les frais de transport des instruments de musique, en fonction des lieux de répétition et d'exécution, incombent aux organisateurs successifs, chacun payant le transport jusqu'au lieu de la prestation. Réserve est faite des services accomplis hors du territoire genevois ou dans des lieux inhabituels ; dans de tels cas, les transports aller et retour sont à la charge des organisateurs.

j) Obligations de planification

Grand Théâtre

Un pré-planning des services destinés au Grand Théâtre est établi le 31 août pour la saison commençant 36 mois plus tard. Le planning définitif est arrêté après concertation le 31 août de l'année suivante pour la saison commençant 24 mois plus tard.

Victoria Hall

La planification des services de l'OSR au Victoria Hall est arrêtée le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville

La planification des services de l'OSR au profit des ayants droit est du ressort de la FOSR en concertation avec les intéressés, qui sont avertis au plus tard le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Annexe 3 : Effectifs

Pour les deux collectivités publiques, le **plein effectif** comporte :

60 cordes
20 harmonie bois
18 harmonie cuivres
5 percussions, harpe

Soit, au total, 103 musiciens.

Le **moyen effectif** comporte :

41 cordes
12 harmonie bois
11 harmonie cuivres
4 percussions, harpe

Soit, au total, 68 musiciens.

Dans tous les cas, il est garanti par la FOSR :

- dans le registre des premiers violons, la présence d'au moins un premier violon solo ;
- dans tous les autres registres, la présence d'au moins un premier soliste ou de son remplaçant.

Les feux de scène ou les prestations solistiques assurés par les membres de l'orchestre sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

Les musiciens ou instruments supplémentaires aux effectifs définis ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

L'évolution de l'effectif sera étudiée au cours de la période de validité de la convention.

L'OSR compte actuellement 112 musiciens titulaires (base 2008).

L'administration de la FOSR compte actuellement (base 2008) 23 personnes : 19 à 100%, 2 à 50%, 2 à 20%, soit 20,4 postes.

Annexe 4 : Plan financier quadriennal

Version 9 au 8 mai 2008 [réelle]

Business plan 2009-2013

	2007	2008	2009	2010/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
	Comptes	Budget	01.01.-31.08.				
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Subventions financières genevoises	17'000'000	17'000'000	12'000'000	18'667'000	19'000'000	19'000'000	19'000'000
Subventions genevoises en nature	1'890'000	1'891'000	111'000	167'000	167'000	167'000	167'000
Subventions vaudoises	200'000	200'000	133'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Cession de droits (RTSR)	1'200'000	1'100'000	675'000	900'000	900'000	900'000	900'000
Recettes	2'486'000	1'673'000	1'149'000	1'703'000	1'770'000	1'770'000	1'770'000
Contributions et dons	2'097'000	2'073'000	987'000	1'855'000	1'855'000	1'855'000	1'775'000
Mécanat spécial couverture déficit	-	-	-	410'000	410'000	410'000	416'000
Sponsoring	1'007'000	1'000'000	600'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000
Autres recettes	946'000	242'000	197'000	338'000	338'000	338'000	338'000
Utilisation fonds amortissements	80'000	62'000	42'000	56'000	37'000	32'000	30'000
TOTAL PRODUITS	26'906'000	25'261'000	15'894'000	25'496'000	25'877'000	25'872'000	25'796'000
CHARGES D'EXPLOITATION							
Frais de personnel hors indexation	18'632'000	19'364'000	12'943'000	19'526'000	19'674'000	19'804'000	19'896'000
Politique d'indexation (1.1% par an)	0	196'000	0	331'000	505'000	658'000	850'000
Frais d'administration	877'000	926'000	566'000	811'000	811'000	811'000	811'000
Frais de fonctionnement	294'000	400'000	215'000	290'000	295'000	300'000	305'000
Frais de promotion	819'000	845'000	632'000	844'000	842'000	842'000	842'000
Frais de production	5'928'000	4'549'000	2'236'000	3'471'000	3'310'000	3'504'000	3'544'000
Dons conditionnels	-	-	-	-	-	-	-
Charges amortissements	80'000	62'000	42'000	56'000	37'000	32'000	30'000
Amonal	-	-	0	7'000	3'000	1'000	-2'000
TOTAL CHARGES	26'230'000	26'342'000	16'634'000	25'336'000	25'477'000	25'952'000	26'276'000
RESULTAT	676'000	-1'101'000	-740'000	160'000	400'000	-80'000	-480'000
HORS EXPLOITATION							
Dons conditionnels	500'000	500'000	250'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Produits financiers	128'000	91'000	50'000	75'000	75'000	75'000	75'000
Enregistrements	-175'000	0	-260'000	-200'000	-250'000	-200'000	-200'000
Tournées	-53'000	-650'000	-840'000	-500'000	-450'000	-500'000	-200'000
RESULTAT HORS EXPLOITATION	400'000	-59'000	-800'000	-125'000	-75'000	-125'000	175'000

Remarques : Déficits 2008 et 2009/1 couverts par la réserve générale (état au 01.01.2008 : CHF 1'859'000) - Résultats hors exploitation couverts par le fonds de rayonnement.

Annexe 5 : Tableau de bord

La FOSR utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

OSR	Valeurs cible	2009 (8mois)	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
-----	----------------------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Indicateurs généraux

Personnel administratif et technique (PAT)	Nombre de postes PAT en équivalent plein temps (40h par semaine)	20.4					
	Nombre de personnes	23					
Personnel artistique fixe	Nombre de postes	112					
	Nombre de personnes	113					
Autres (temporaires, musiciens sur appel)	Nombre de personnes	50					
	Nombre de semaines par année	50					

Indicateurs d'activité

Nombre de concerts en Suisse	Ensemble des concerts annuels proposés à Genève	28					
	Ensemble des concerts annuels proposés à Lausanne	8					
	Ensemble des concerts annuels proposés hors Genève	6					
Nombre d'auditeurs en Suisse	Auditeurs pour l'ensemble des concerts proposés à Genève (sans dip)	33'002					
	Auditeurs pour l'ensemble des concerts annuels proposés à Lausanne	12'600					
	Auditeurs pour l'ensemble des concerts annuels proposés hors Genève	20'200					
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels	Ensemble des collaborations annuelles avec d'autres acteurs culturels	5					
Nombre de concerts diffusés sur les ondes	Nombre de concerts annuels diffusés sur la RSR	16					
Nombre de productions audiovisuelles	CD, DVD, Diffusion Internet...	2 à 3					
Nombres de visite en classe ou visites de classes		25					
Nombre de stagiaires HEM	Nombre de stagiaires dans le cadre de la convention de stages avec la HEM	20					
Nombres de spectateurs lors des tournées		15'000					

Indicateurs financiers

Charges de fonctionnement dont charges de personnel	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel	cf plan financier					
Charges de production dont charges de promotion	Ensemble des charges liées aux concerts						
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements						
Recettes billetterie	Ensemble des recettes de billets vendus						
Ventes et produits divers	Autres recettes propres						
Subventions des collectivités publiques	subvention DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature						
	subvention DIP+subvention Ville hors subvention en nature						
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées						
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature						
Résultat d'exploitation	Résultat net						

Valeurs cible	2009 (8mois)	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
------------------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres / total produits				
Part de financement public	(subventions Ville+Etat y.c. subv. en nature) / total des produits y.c.subventions en nature				
Part de financement autre	(Dons + autres subventions publiques et privées) / total des produits				
Part des charges de productions	Charges de production y.c. charges de promotion / total charges				
Taux de rayonnement	Nombre de concert à l'étranger/nombre total de concerts				
Taux moyen d'abonné	Nombre de billets d'abonnés/total des billets vendus				

Billetterie

Nombre d'abonnements (Genève)	Abonnements jeunes (prélude)	250				
	Abonnements adulte	3'485				
Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	Nombre de jeunes participant aux animations pédagogiques	10000				
Billets plein tarif	Ensemble de billets vendus	Adultes 4'176				
		Enfants 650				
Billets jeunes	20ans-20francs/étudiants	25				
Billets adultes réduits	Avs/Chômeurs/chéquier culture	1'338				
Total des billets vendus	Nombre total de billets vendus	6'189				
Nombre de billets d'abonnements	Abonnements jeunes (prélude)	22'713				
	Abonnements adulte					
Nombre d'invitations	Nombre total d'invitations (dont 880 servitudes)	2450				
Billets de sponsors		1'650				
	Total	33'002				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de la FOSR en faveur de l'environnement.

Valeurs cibles	2008	2009	2010	2011	2012
	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013

Indicateurs d'activité

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :	Nb de services					
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève	Saison 09/10 : 155 Saison 10/11 : 145 Saison 11/12 : 145 Saison 12/13 : 145					
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève	120					
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger	28					
des activités d'enregistrement	16					
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif)	10					
un concert-sérénade d'été en plein effectif ou deux en moyen effectif	6					
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif)	2					
une participation à la Fête de la Musique	1					
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif)	5					
le concert final du Concours de Genève	5					
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec le Conservatoire, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents	20					

Annexe 6 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 4 ;
 - la réalisation des engagements des deux collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 4, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités de la FOSR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 - 1) L'orchestre** : un haut niveau professionnel garanti par une bonne planification
Indicateurs :
 - Nombre de services effectifs (y.c. concerts non mentionnés dans la convention) comparé au nombre de services prévus par la convention

 - 2) La programmation**
Indicateurs :
 - Répartition des œuvres par période
 - Liste des chefs et solistes
 - Composition des publics

 - 3) Le rayonnement**
Indicateurs :
 - Nombre de services annuels pour les tournées comparé au nombre de service prévus par la convention
 - Taux de rayonnement
 - Nombre de spectateurs lors des tournées

 - 4) La relève et la formation des jeunes musiciens**
Indicateurs :
 - Nombre de visites en classe
 - Nombre de Concerts jeunes
 - Nombre de stagiaires
 - Nombres de services liés aux activités pédagogiques

Annexe 7 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle, a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

FOSR :

Monsieur Metin Arditi
Président
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Case postale 5255
1211 Genève 11

Courriel : music@osr.ch
Tél. : 022 807 00 17
Fax : 022 807 00 18

Annexe 8 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, la FOSR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 novembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 7) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 5 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 6.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 9 : Statuts de la FOSR



FONDATION DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE
STATUTS

NOM - BUT - SIEGE - DUREE - CAPITAL

Article 1^{er}

Il existe sous la dénomination de « Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande » une fondation de droit privé régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse, et dont le siège est à Genève.

Article 2

1. La Fondation a pour but d'assurer l'existence en Suisse Romande d'un grand orchestre symphonique (O.S.R) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radiodiffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.
2. A cette fin, la Fondation suscite et coordonne les plus larges concours possibles de la part des institutions publiques et privées ainsi que des personnes disposées à s'associer à la réalisation de ses objectifs. Le but de la fondation est exclusivement artistique et culturel.

Article 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4

1. La Fondation a été dotée d'un capital de cinq mille francs. Il peut s'augmenter de dons, de legs et autres biens.
2. Il sera constitué un fonds de réserve; celui-ci atteindra si possible le douzième des dépenses d'un exercice annuel.
3. En règle générale, la Fondation ne peut s'engager que dans la mesure des moyens dont elle dispose.

ORGANES

Article 5

Les organes de la fondation sont :

- A) le Conseil de fondation
- B) le Bureau du conseil
- C) la Direction
- D) les Contrôleurs des comptes

CONSEIL DE FONDATION

Article 6

1. Le Conseil de fondation est composé de la manière suivante :

A) Les membres cooptés par le Conseil de fondation :

4 à 7 personnalités privées choisies pour leur compétence et leur expérience en la matière et ne faisant pas partie des représentants mentionnés sous lettre B).

B) Les représentants des collectivités publiques ou privées :

1 représentant de la Ville de Genève

1 représentant de l'Etat de Genève

3 représentants choisis parmi les musiciens actifs de l'OSR

1 représentant de l'USDAM, sous-section OSR

2 représentants de l'Association genevoise des Amis de l'OSR

2 représentants de l'Association vaudoise des Amis de l'OSR

1 représentant de l'Etat de Vaud

1 représentant de l'Etat de Neuchâtel

1 représentant de l'Etat du Jura

1 représentant de l'Etat de Berne

1 représentant de l'Etat de Fribourg

1 représentant de l'Etat du Valais

2. Sous réserve de huis clos, le Directeur artistique, ainsi que l'Administrateur général, assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 7

1. Le Conseil de fondation élit parmi les membres mentionnés sous lettre A) à l'art. 6, son Président, un, au besoin deux vice-présidents, un trésorier.

2. Les membres cooptés sont élus pour une période de 4 ans et rééligibles. Les institutions publiques et privées désignent leurs représentants selon le rythme de leurs différentes législatures.

Article 8

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum quatre fois par an. Il se prononce sur la gestion et les comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel écoulé.

2. Le Conseil de fondation est convoqué par le Président de sa propre initiative ou sur la demande de cinq membres au moins par lettre ordinaire adressée, sauf cas d'urgence, au moins dix jours d'avance.

3. Le procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation est établi sous la responsabilité de l'administration et doit être communiqué aux membres dans un délai de

trente jours après chaque séance. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de sa prochaine séance. Le procès-verbal définitif, ainsi que tous extraits nécessaires, sont signés par le président et un responsable de l'administration.

Article 9

Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il est notamment chargé :

- a) de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation ;
- b) de nommer, sur proposition du bureau du conseil, le ou les chefs auxquels est confiée la direction artistique de l'OSR ;
- c) de nommer, sur proposition du Bureau du conseil, l'Administrateur général ;
- d) d'approuver, sur proposition du Bureau du conseil, le budget annuel de la Fondation ;
- e) de se prononcer chaque année sur le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des Contrôleurs des comptes ;
- f) de se prononcer sur toutes actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la fondation ;
- g) de donner décharge au Bureau du conseil ;
- h) de désigner les Contrôleurs des comptes ;
- i) d'adopter le système de contrôle interne et/ou les règlements proposé par le Bureau du conseil.

BUREAU DU CONSEIL

Article 11

Le Conseil de fondation délègue au Bureau du conseil les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de la Fondation.

Article 12

Présidé par le président de la Fondation, le Bureau du conseil est composé de la manière suivante :

1. Le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et un membre (tous cooptés), deux représentants des musiciens, un représentant de chacune des Associations d'Amis, un représentant de la Ville de Genève, toutes ces personnes siégeant au Conseil de fondation.

2. Sous réserve de huis clos, l'Administrateur général, ainsi que le Directeur artistique assistent aux séances, avec voix consultative.
3. Les représentants des musiciens peuvent se faire remplacer aux séances par leur suppléant.

Article 13

Le Bureau du conseil veille à assurer l'existence et le développement de l'OSR conformément aux buts et principes énoncés dans les présents statuts.

A cette fin, le Bureau du conseil :

1. élabore annuellement à l'intention du Conseil de fondation le projet de budget de l'O.S.R ;
2. présente au Conseil de fondation ses propositions, en vue de la nomination du ou des chefs d'orchestre auxquels est confiée la direction artistique de l'O.S.R, ainsi que celle de l'Administrateur général ;
3. décide, en accord avec le Directeur artistique, des tournées et des enregistrements ;
4. conclut, dans la perspective d'une planification globale des activités de l'O.S.R., les accords avec les institutions publiques ou privées qui utilisent celui-ci ;
5. engage ou licencie les musiciens après consultation du Directeur artistique ;
6. approuve, après négociation, les conditions de travail et de rémunération des musiciens et du personnel administratif, y compris les prestations sociales, et veille à ce que ces dernières soient équitables (assurance maladie, accident, caisse de retraite, etc.).

Article 14

1. Le Bureau du conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

1. Le Bureau conseil se réunit en principe toutes les quatre semaines, mais aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.
2. Le Président convoque les séances du Bureau du conseil, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre, du Directeur artistique ou de l'Administrateur général.

DIRECTION

Article 16

La Direction est assumée par le Directeur artistique et l'Administrateur général.

Article 17

Le fonctionnement de la Direction est précisé dans un règlement spécifique.

REPRESENTATION A L'EGARD DE TIERS

Article 18

Le Conseil de fondation désigne, sur proposition du Bureau du conseil, les personnes autorisées à représenter la Fondation à l'égard des tiers en prévoyant, en principe, la signature collective à deux.

EXERCICE ANNUEL ET PERIODE STATUTAIRE

Article 19

L'exercice annuel commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

CONTROLE DES COMPTES

Article 20

Le Conseil de fondation désigne une fiduciaire totalement indépendante qui procède à la vérification des comptes annuels de la fondation, avant de soumettre ceux-ci au contrôle des Autorités.

DEMISSION - EXCLUSION - DISSOLUTION

Article 21

Les membres qui sont mentionnés sous lettre A) Article 6 peuvent démissionner en tout temps, par lettre adressée au Président de la fondation.

Article 22

Les membres qui sont mentionnés sous lettre A) Article 6 peuvent être exclus par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Article 23

1. Dans le cas où la fondation ne pourrait plus remplir le but prévu à l'article 2, le conseil de fondation sera tenu en premier lieu, après paiement des dettes de la fondation, de restituer à la Ville de Genève, pour faire retour au « FONDS GALLAND », une somme de cinq mille francs allouée à la fondation par la Ville de Genève au moyen de ressources de ce fonds. Les capitaux de dotation éventuels des autres Pouvoirs Publics seront restitués à ceux-ci de manière analogue.
2. Le conseil de fondation remettra ensuite le surplus des avoirs nets de la fondation à d'autres fondations ou organisations ayant un but semblable, ce sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance selon les articles 84 et suivants du Code Civil suisse.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 24

1. Le Conseil de fondation peut, sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, soumettre à l'autorité compétente des propositions de modification des présents statuts.
2. Les modifications proposées des statuts doivent être communiquées aux membres du Conseil de fondation, avec l'ordre du jour de la séance où elles seront mises au vote et quatre semaines au moins avant la séance.
3. Demeurent réservées les dispositions des articles 85 et 86 du Code Civil suisse.